

A&SM RACING

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 51 Route nationale 80370 Bernaville

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Anthony RAHALI GUICHARD**, né le 8 novembre 1997 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 51 Route nationale 80370 Bernaville, célibataire,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer (la « **Société** »).

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, la fabrication, l'homologation, l'importation, la location, la distribution, la commercialisation, l'exploitation, la réparation et l'entretien de véhicules terrestres à moteur, et notamment de véhicules de compétition, de véhicules de piste, de moteurs, ainsi que de tout matériel industriel ou équipement s'y rapportant directement ou indirectement ;
- toutes activités de conseil, d'ingénierie mécanique, électronique et logicielle, de conception, de fabrication et de commercialisation dans le domaine de l'automobile, des véhicules de sport et plus généralement de la mobilité ;
- l'organisation d'événements sportifs, ainsi que la fourniture de tous services, fonctionnalités ou capacités connexes se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de scission, d'alliance, de groupement, de prise de participation ou autrement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques et plus généralement de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle se rapportant à ces activités ;

- et plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation ou au développement des affaires de la Société.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **A&SM RACING**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **51 Route nationale 80370 Bernaville.**

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président ou du Directeur Général qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou le Directeur Général doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2027.

ARTICLE 7 – APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, il a été fait les apports en numéraire suivants à la Société :

- **Monsieur Anthony RAHALI-GUICHARD**, né le 8 novembre 1997 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 51 Route nationale 80370 Bernaville, apporte à la Société la somme de

cinq cents euros (500 €), ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de cinq cents (500) actions ;

Soit, au total, la somme de cinq cents euros (500 €) apportée, correspondant à la souscription en totalité des cinq cents (500) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune et à leur libération intégrale.

Ladite somme de cinq cents euros (500 €) a été intégralement versée par l'associé entre les mains de Maître Pierre-Edouard MARTIN, notaire à Marseille (13), dépositaire des fonds, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt établi par ce dernier en date du 19 mai 2026.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500 €). Il est divisé en cinq cents (500) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées intégralement et toutes de la même catégorie.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé, le Président et, le cas échéant, le Directeur Général. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 10.2 Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 10.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 10.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

- 12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 12.2 Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des Mouvements de Titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans le mois qui suit celle-ci.

ARTICLE 15 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

15.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils

étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

15.1.1 Nomination du Président

Le Président est nommé par une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

15.1.2 Durée du mandat

Le Président est nommé pour la durée fixée lors de sa nomination.

15.1.3 Démission – Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire ou par l'Associé unique.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation du Président n'ouvrira droit à aucune indemnité.

15.1.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.1.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2 Directeur Général (ou Directeur Général Délégué)

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeur Généraux (ou d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) qui sont, soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non.

La personne morale Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués) en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) de la Société par actions simplifiée.

15.2.1 Nomination du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué)

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est nommé par une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

15.2.2 Durée du mandat

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est nommé pour la durée fixée lors de sa nomination.

15.2.3 Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) démissionnaire.

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) n'ouvrira droit à aucune indemnité.

15.2.4 Rémunération

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.2.5 Pouvoirs du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué)

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est investi des mêmes pouvoirs que le Président pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

À l'égard des tiers, le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment du pouvoir de représenter la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 16 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général (ou du Directeur Général Délégué).

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social vingt cinq (25) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

En vertu de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son ou ses dirigeants, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associé unique ou à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

19.1 Nature - Majorité

19.1.1 Associé unique

L'Associé unique est seul compétent et ne peut déléguer ses pouvoirs pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la nomination, la rémunération, la révocation du Président et du Directeur Général,

- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou l'apport partiel d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société, à l'exception de la décision de transférer le siège social de la Société qui relève de la seule décision du Président.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Les décisions de l'Associé unique sont provoquées par le Président, le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), ou sur les seules décisions de l'Associé unique, ou par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en Justice.

Lorsque les décisions de l'Associé unique sont provoquées par l'Associé unique lui-même, il n'y a aucune forme spécifique de convocation et de délai de convocation.

Les décisions de l'Associé unique résultent d'un acte sous seing privé ou authentique signé de l'Associé unique. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par téléconférence, visioconférence ou par tous moyens de communication électronique.

Les personnes invitées à assister à la prise de décisions de l'Associé unique peuvent également y assister par téléconférence, visioconférence ou par tous moyens de communication électronique, si la convocation le prévoit.

Les décisions de l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par lui, manuscritement ou électroniquement (signature simple ou avancée, telles que définies par la réglementation applicable), et répertoriés dans un registre coté et paraphé (registre des Décisions de l'Associé unique), tenu au siège social. Ce registre pourra être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé unique sont certifiés par le Président ou, le cas échéant, par le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. La certification pourra se faire au moyen d'une signature électronique (simple ou avancée, telles que définies par la réglementation applicable).

19.1.2 Pluralité d'Associés

Sont obligatoirement soumises à la décision des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la nomination, la rémunération, la révocation du Président et du Directeur Général,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions réglementées,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,

- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société, à l'exception de la décision de transférer le siège social de la Société qui relève de la seule décision du Président.

Toutes les autres décisions relèvent du Président ou des Directeurs Généraux.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la Présidence, soit en assemblée générale, soit par un procès-verbal signé par tous les associés, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par visioconférence.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, par le Directeur Général ou par un ou plusieurs associés détenant ensemble plus du dixième des actions composant le capital social, ou par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des actions composant le capital social.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance, manuscritement ou électroniquement (signature simple ou avancée, telles que définies par la réglementation applicable) et répertoriés sur un registre coté et paraphé (registre d'Assemblées Générales) tenu au siège de la Société. Ce registre pourra être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou, le cas échéant, par le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. La certification pourra se faire au moyen d'une signature électronique (simple ou avancée, telles que définies par la réglementation applicable).

19.2 Modalités

19.2.1 Assemblées

La convocation est faite par tous moyens écrits, y compris par email, sept (7) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai, sur simple convocation verbale, si tous les associés y consentent.

L'assemblée sera valablement réunie si tous les associés sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les associés peuvent également y participer par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par visioconférence si la convocation le prévoit.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence sauf si l'ensemble des associés de la Société présents ou représentés signent le procès-verbal de ladite Assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par leur conjoint.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

19.2.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à l'Associé unique ou à chacun des associés par tous moyens écrits, un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'Associé unique ou aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. À défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner par tous moyens écrits un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, manuscritement ou électroniquement (signature simple ou avancée, telles que définies par la réglementation applicable).

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

19.2.3 Acte

Les décisions de l'Associé unique, ou les décisions collectives des associés autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale, peuvent résulter d'un acte à la demande du Président faite par tous procédés de communication écrite au moins huit (8) jours à l'avance, ou, s'agissant des décisions de l'Associé unique, à l'initiative de ce dernier.

Cet acte devra contenir l'identification de l'Associé unique (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, nom et prénom du représentant), ou des associés (nom, prénom), les conditions d'information préalable de l'Associé unique ou des associés et, s'il y a lieu, la liste des documents sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature de la décision à adopter, le texte des décisions.

Cet acte, signé de l'Associé unique ou des associés, manuscritement ou électroniquement (signature simple ou avancée, telles que définies par la réglementation applicable), est répertorié dans le registre des Décisions de l'Associé unique ou le registre des Assemblées Générales de la Société.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion si celui-ci est requis par les dispositions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 - 2^{ème} alinéa et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associé unique ou décision collective des associés.

Sauf en cas de transformation en société en nom collectif, la décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 26 – ETATS DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 27 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- **Monsieur Anthony RAHALI-GUICHARD**,
né le 8 novembre 1997 à Marseille (13),
de nationalité française,
demeurant 51 Route nationale 80370 Bernaville,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 28 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Le 26 mai 2026

Signé électroniquement conformément aux articles 1367 et suivants du code civil (signature par Docusign via la plateforme CLOSD).

Anthony Rahali Guichard

Monsieur Anthony RAHALI-GUICHARD

ANNEXE
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Par M. Anthony RAHALI-GUICHARD :

- Paiement des factures suivantes :
 - Facture n° FC3032 de Toghei Shop du 22/07/2024 : 4 291,67 € HT (5 150,00 € TTC)
 - Facture n° FC3297 de Toghei Shop du 05/10/2025 : 493,64 € HT (592,37 € TTC)
 - Facture d'acompte de SADEV n° FC2502024 du 26/02/25 : 4 849,00 € HT (5 818,80 € TTC)
 - Facture n° 18 de COM'KELLINE du 17/11/2025 : 400,00 € HT (400,00 € TTC)
 - Facture n° 25-12-563 de Bernis Factory du 02/12/2025 : 59,60 € HT (71,52 € TTC)
 - Facture n° 25-11-558 de Bernis Factory du 20/11/2025 : 171,60 € HT (205,92 € TTC)
 - Facture n° 000037 de 2C Engineering du 06/08/2025 : 1500,00 € HT (1500,00 € TTC)
 - Facture n° 000038 de 2C Engineering du 06/08/2025 : 3000,00 € HT (3000,00 € TTC)
 - Facture n° 000039 de 2C Engineering du 08/09/2025 : 3000,00 € HT (3000,00 € TTC)
 - Facture n° 000040 de 2C Engineering du 01/10/2025 : 3000,00 € HT (3000,00 € TTC)
- Signature et paiement des contrats suivants :
 - Contrat de prestation de services de 2C Engineering signé le 27/05/2025, pour une durée du 01/07/2025 au 31/10/2025 : 3 000,00 € par mois
 - Accord de confidentialité entre Anthony RAHALI-GUICHARD et Alexandre BERNIS en date du 07/11/2025
- Autres actes et prestations :
 - Certificat d'enregistrement de marque, délivré par l'Intellectual Property Office N° UK00004181967
 - Dépôt d'une enveloppe eSoleau auprès de l'INPI, enregistré sous le numéro de récépissé DSO2026011418 en date du 29/03/2026 : 15,00 €
 - Honoraires relatif au dépôt du capital social initial avec l'étude de Maître Pierre-Edouard MARTIN, notaire à Marseille (13)
 - Prestations juridiques diverses accomplies par le cabinet Nomos – 49 Avenue de l'Opéra 75002 Paris en lien avec le dépôt des marques et la constitution de la société
- Les associés conviennent que, outre les actes et engagements énumérés au présent état, seront également repris par la Société, dès son immatriculation, tous les actes et engagements conclus antérieurement au nom et pour le compte de la Société en formation par l'un d'eux ou par tout mandataire habilité, dès lors qu'ils se rattachent directement à son objet social et à la mise en place de son activité.

Anthony Rahali Guichard